



## CONCLUSIONS

### 13<sup>ème</sup> réunion du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés, Lyon (France), 8 - 9 mars 2016

Les participants à la 13<sup>ème</sup> réunion du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés, qui s'est tenue à Lyon (France) les 8 et 9 mars 2016,

**RECONNAISSANT** toute la pertinence des recommandations adoptées lors de la 12<sup>ème</sup> réunion du Groupe d'experts INTERPOL, qui s'est tenue à Lyon les 18 et 19 juin 2015,

**CONSCIENTS** de la menace grave et durable que constituent pour le patrimoine culturel les catastrophes naturelles, les troubles civils et les conflits armés, et de l'augmentation du nombre d'affaires de vols et de trafic illicite de biens culturels dans de nombreuses régions du monde, notamment au Moyen-Orient et en Afrique du Nord,

**CONSIDÉRANT** de récentes résolutions des Nations Unies, en particulier les résolutions 2253 et 2199 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, ainsi que la résolution 69/281, relative à la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq, adoptée en 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et la résolution 69/196, concernant les principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, adoptée en 2014 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT** la résolution 2015/2649(RSP) sur la destruction de sites culturels par le groupe État islamique, adoptée le 30 avril 2015 par le Parlement européen,

**RECONNAISSANT** la nécessité d'une législation nationale ferme pour la protection du patrimoine culturel et d'une harmonisation des lois entre les pays, ainsi que les bénéfices liés à la mise en œuvre efficace d'instruments juridiques internationaux dans ce domaine,

**RECONNAISSANT** l'utilité et l'importance des conventions de l'UNESCO (1970) et d'UNIDROIT (1995) en tant que bases juridiques de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que des échanges de bonnes pratiques et d'une coopération opérationnelle accrue aux fins de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, en particulier entre les services chargés de l'application de la loi et l'UNESCO, UNIDROIT, l'ONUDC, l'OMD, l'ICOM et INTERPOL,

**ENCOURAGENT les pays membres d'INTERPOL à :**

**POURSUIVRE** leurs efforts afin de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les biens culturels et les autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011 ;

**COMPILER ET ÉCHANGER** des données sur les vols et les saisies avec les organisations compétentes, et conduire des recherches sur les acteurs et les modes opératoires du trafic illicite de biens culturels, le cas échéant ;

**UTILISER** les capacités d'INTERPOL (base de données sur les œuvres d'art volées, affiches sur les œuvres d'art les plus recherchées, notices, etc.) pour améliorer la coopération policière aux fins de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et les infractions connexes au niveau mondial, en particulier en cas de liens avec la criminalité organisée et le terrorisme, ainsi que tous les autres outils pratiques accessibles aux services chargés de l'application de la loi tels que les Listes rouges des biens culturels en péril de l'ICOM, etc. ;

**ACCORDER** une priorité particulière au contrôle des biens culturels à leurs frontières et sur leur marché de l'art, ainsi qu'aux saisies d'objets suspects, notamment lorsqu'ils proviennent d'Iraq ou de Syrie. À cette fin (et considérant le paragraphe 17 de la résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans lequel il est indiqué qu'INTERPOL et l'UNESCO sont chargés de la restitution future, dans de bonnes conditions, des objets pillés et volés en Syrie et en Iraq), les pays membres d'INTERPOL sont invités à communiquer systématiquement au Secrétariat général d'INTERPOL toute information concernant des objets culturels saisis, pour autant que cela ne nuise pas aux enquêtes en cours.

**RECOMMANDENT qu'INTERPOL et ses organisations partenaires :**

**APPORTENT** aux pays, dans le cadre de leurs missions respectives, un appui spécial en période de crise et d'après-crise, en fonction des besoins particuliers ;

**FOURNISSENT ÉGALEMENT**, conformément à leurs rôles respectifs, une assistance technique qui vise à sensibiliser les fonctionnaires concernés, y compris les fonctionnaires des douanes, de la police, des parquets et de l'appareil judiciaire, et à renforcer leurs capacités, et qui inclue un volet consacré aux liens pouvant exister entre le trafic de biens culturels et le financement du terrorisme, en particulier en relation avec l'Iraq et la Syrie mentionnés dans la résolution 2199 de 2015 du Conseil de sécurité, mais aussi avec la Libye et le Yémen ;

**ACCROISSENT** leurs efforts de recherche d'une approche coordonnée afin d'obtenir des données statistiques plus complètes, plus cohérentes et plus fiables sur les atteintes aux biens culturels ;

**ENCOURAGENT** leurs pays membres respectifs à ratifier les conventions internationales relatives à la protection du patrimoine culturel, s'ils n'y sont pas déjà parties, et à mettre en œuvre leurs dispositions ;

**ENVISAGENT** d'utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de promouvoir la coopération internationale dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des jugements en matière de trafic de biens culturels et d'autres infractions connexes, ainsi qu'aux fins de la recherche, de la saisie, de la confiscation et de la restitution de biens culturels ;

**SENSIBILISENT** les acteurs du secteur privé, y compris les sociétés de ventes aux enchères, les sociétés Internet, les fournisseurs d'accès à Internet, etc., aux conséquences du commerce illicite d'objets culturels, en particulier au risque de financement du terrorisme, et les encouragent à utiliser systématiquement la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées pour effectuer des vérifications sur les biens saisis ou proposés à la vente ;

**ENCOURAGENT** la création, lorsqu'il n'existe pas déjà, d'un service de police spécialisé gérant une base de données nationale interconnectée avec celle d'INTERPOL, ainsi que le maintien ou le renforcement des services spécialisés existants.

**RECOMMANDENT que le Secrétariat général d'INTERPOL :**

**CHERCHE** à accroître sa coopération opérationnelle avec les B.C.N. et les services spécialisés chargés de l'application de la loi dans certains cas particuliers, ce qui pourrait conduire à la création d'un groupe d'appui permanent ;

**ÉTUDIE** la possibilité de développer des technologies innovantes (applications mobiles, etc.) afin d'aider dans leur travail quotidien les services chargés de l'application de la loi et les autres acteurs internationaux chargés de déterminer la provenance d'objets culturels (volés ou non) ;

**FACILITE** la recherche des objets culturels volés dans les zones de crise en consacrant une rubrique du site Web public d'INTERPOL aux biens volés en Libye figurant dans la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées, comme il le fait déjà pour ceux volés en Afghanistan, en Iraq et en Syrie ;

**RENFORCE** la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes afin d'intercepter aux frontières les biens culturels importés/exportés, en particulier via le réseau ARCHEO.

-----